



Groupement Hospitalier de Territoire (GHT)

« RHONE CENTRE »

Convention constitutive

1. RAPPEL DES REFERENCES JURIDIQUES - VISAS

Vu les articles L 6132-1 à L 6132-6, R.6132-1 et suivants du code de la Santé Publique instituant les groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la Région Rhône Alpes,

Vu la décision du ministre de la défense en date du 20 juin 2016 autorisant l'association de l'Hôpital d'Instruction des Armées Desgenettes à l'élaboration du projet médical partagé du GHT « Rhône Centre »,

Vu les délibérations des conseils de surveillance des quatre établissements, parties à la convention, relatives à la désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire,

Vu les avis du conseil de surveillance, de la commission médicale d'établissement, de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, du comité technique d'établissement des Hospices Civils de Lyon,

Vu les avis du conseil de surveillance, de la commission médicale d'établissement, de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, du comité technique d'établissement du Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or,

Vu les avis du conseil de surveillance, de la commission médicale d'établissement, de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, du comité technique d'établissement du Centre hospitalier de Sainte Foy les Lyon,

Vu les avis du conseil de surveillance, de la commission médicale d'établissement, de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, du comité technique d'établissement de l'Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône,

Vu les avis de la commission médicale, de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique et du comité technique d'établissement de l'hôpital des armées Desgenettes en ce qui concerne les conditions de l'association au GHT,

Vu les avis des commissions médicales d'établissement relatifs à la mise en place de l'instance médicale commune,

Vu la concertation avec les directoires des quatre établissements, parties à la convention constitutive,

Il est convenu la création d'un Groupement Hospitalier de Territoire.

PARTIE I : RATIONALISATION DES MODES DE GESTION, PROJET MEDICAL PARTAGE ET PROJET DE SOINS PARTAGE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU GHT

Préambule :

Chaque établissement public de santé est partie à la convention de Groupement Hospitalier de Territoire (GHT). Le groupement hospitalier de territoire n'est pas doté de la personnalité morale.

Les établissements rédigent un projet médical partagé permettant de mettre en œuvre une stratégie de prise en charge commune et graduée du patient, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Le GHT assure la rationalisation des modes de gestion par une mise en commun de certaines fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements, le tout défini expressément ci-après conformément à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique.

Les établissements, parties à la présente convention, élaborent un projet médical partagé garantissant une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours.

Le périmètre d'intervention du groupement hospitalier de territoire est constitué des territoires de santé des deux filières gériatologiques Lyon Nord et Centre.

RATIONALISATION DES MODES DE GESTION PAR DELEGATIONS D'ACTIVITES

Article 1 :

L'établissement support, désigné par la convention constitutive, assure les fonctions suivantes pour le compte des établissements parties au groupement :

1° La stratégie, l'optimisation et la gestion commune d'un système d'information hospitalier convergent, en particulier la mise en place d'un dossier patient permettant une prise en charge coordonnée des patients au sein des établissements parties au groupement. Les informations concernant une personne prise en charge par un établissement public de santé partie à un groupement peuvent être partagées, dans les conditions prévues à l'article L. 1110-4. L'établissement support met en œuvre, dans le cadre de la gestion du système d'information, les mesures techniques de nature à assurer le respect des obligations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à son article 34 ;

2° La gestion d'un département de l'information médicale de territoire. Par dérogation à l'article L. 6113-7, les praticiens transmettent les données médicales nominatives nécessaires à l'analyse de l'activité au médecin responsable de l'information médicale du groupement

3° La fonction Achats dès lors qu'elle bénéficie unanimement aux établissements, parties à la convention, et qu'un gain d'économie d'échelle est équitablement réparti entre les établissements.

PROJET MEDICAL PARTAGE

Article 2 :

Le projet médical partagé du groupement devra répondre aux objectifs suivants :

- **Constituer une filière graduée de prise en charge du vieillissement** : en complément des soins polyvalents liés au vieillissement (consultations, hospitalisation de jour ou complète en médecine, SSR, SLD, EHPAD) proposés dans les Centres hospitaliers d'Albigny, de Sainte Foy les Lyon et de Neuville sur Saône :
 - Le CH de Neuville sur Saône dispose d'une filière sanitaire et sociale : SSR, EHPAD avec PASA, FAM personnes handicapées âgées ; un grand secteur tourné vers le domicile : SIAD, Equipe spécialisée Alzheimer, Accueil de jour ; une activité ambulatoire : centre de santé dentaire spécialisé pour les personnes âgées et handicapées.
 - Le CH de Sainte Foy les Lyon offre des solutions d'aval aux services d'urgence en médecine gériatrique et en soins de suite et réadaptation. Son EHPAD de 105 lits dispose d'une unité de 20 lits réservés à des patients atteints d'Alzheimer.
 - Le CH d'Albigny offre une filière interne complète en gériatrie : **service Ambulatoire complet** (hôpital de Jour d'Evaluation et de Rééducation, consultation mémoire adossé à un CMRR, consultations de gériatrie et consultations avancées de spécialités en cardiologie/orthopédie/rhumatologie, EMGEH à composante psychiatrique), **service de médecine gériatrique aiguë et approfondie, 4 services de Soins de Suite et de Réadaptation Gériatrique, USLD et 3 sites d'EHPAD.**
 - Les HCL proposeront une offre de soins à caractère spécifique :
 - pathologies cognitivo-comportementales,
 - équilibre/chutes/pathologies motrices neurodégénératives
 - oncogériatrie,
 - gériatrie Neuro-Cardio-Vasculaire,
 - chirurgie gériatrique
 - prévention et prise en charge de la dénutrition.
 - Les établissements de santé mentale ayant contractualisé avec les établissements publics de santé, parties à la présente convention, poursuivront leur participation aux soins des patients pris en charge par lesdits établissements
- **Conforter une offre de soins en obstétrique publique de secteur 1** au sein de la Métropole de Lyon, en lien avec le Réseau Aurore, et développer une filière de gynécologie chirurgicale ;
- **Proposer une offre de soins complète** dans une logique civilo-militaire en s'appuyant particulièrement sur le partenariat entre **l'HIA Desgenettes et les HCL** (plus spécialement l'Hôpital E. Herriot). Ce projet portera sur les urgences, la chirurgie, les soins critiques, la médecine interne polyvalente, la médecine physique et de réadaptation, une plate-forme de consultations, en assurant la visibilité du SSA.

Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques partagé du groupement hospitalier de territoire sera défini dans une stratégie globale de prise en charge en cohérence avec le projet médical partagé, par voie d'avenant dans un délai d'un an à partir de la conclusion de la présente convention

PARTIE II : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Titre 1. CONSTITUTION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

COMPOSITION

Article 3 :

Les établissements et services suivants, soussignés, sont parties au groupement hospitalier de territoire :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est 3 quai des Célestins, 69002 Lyon
- Le Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or, dont le siège est 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône,
- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy les Lyon, dont le siège est 78 Chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon,
- L'Hôpital intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône, dont le siège est 53 chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône.

Tout autre établissement public de santé ou un autre établissement ou service médico-social public peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte sans réserve les stipulations de la présente convention, et qu'il n'est partie à aucun groupement hospitalier de territoire. Son adhésion doit préalablement recueillir l'avis favorable du comité stratégique du groupement.

Le Service de Santé des Armées sera associé au fonctionnement du GHT.

DENOMINATION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 4 :

La dénomination du groupement hospitalier de territoire est :

« Groupement Hospitalier de Territoire Rhône Centre »

OBJET DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 5 :

Le groupement hospitalier de territoire a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité.

Il vise à garantir une offre de proximité ainsi que l'accès à une offre de référence et de recours dans le cadre du projet médical partagé, prévu au II de la présente convention, élaboré par les établissements.

Il assure la rationalisation des modes de gestion par la mise en commun de fonctions ou par des transferts d'activités entre établissements, à définir en fonction des besoins.

S'agissant de l'information médicale, le Département d'Information Médicale des HCL assurera cette mission pour le compte des établissements du GHT à compter du 1^{er} janvier 2017.

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT SUPPORT

Article 6 :

Les Hospices Civils de Lyon sont l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire.

Cette désignation a été approuvée par au moins deux tiers des conseils de surveillance des établissements parties à la présente convention.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS PARTIES

Article 7 :

Un établissement signataire ne peut être partie à une autre convention de groupement hospitalier de territoire.

Un établissement partie, associé ou partenaire du présent groupement hospitalier de territoire, peut mener des actions de coopérations engagées dans un cadre conventionnel ou organique avec des personnes de droit public ou de droit privé. Les partenariats conclus par les établissements signataires s'exercent dans le respect des actions menées au sein du présent groupement hospitalier de territoire et sont, le cas échéant, mis en conformité avec la présente convention dans un délai de 12 mois.

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge des établissements signataires, notamment vis-à-vis de leurs patients respectifs.

Les instances des établissements signataires restent compétentes, sous réserve des délégations de compétences qu'elles accordent, par délibération, aux instances du groupement.

La place spécifique de chaque établissement est prise en compte pour la mise en œuvre de la présente convention. Chacun des établissements signataires conserve son mode de financement et perçoit à la tarification des actes réalisés dans le cadre des activités pour lesquelles il est autorisé.

Titre 2. ASSOCIATIONS ET PARTENARIATS DES ETABLISSEMENTS OU SERVICES AU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE

Article 8 :

Les établissements et services parties à la présente convention délèguent à l'établissement support la compétence de conclure, pour leur compte :

- une convention d'association avec l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Desgenettes qui prévoira les modalités d'association à l'élaboration du projet médical partagé de ce GHT. A ce titre cet établissement est membre délibératif des différentes conférences du GHT pour ce qui concerne le projet médical partagé, conformément à l'article L 6132-1-IV du Code de la Santé Publique.
- des conventions de partenariat avec le Centre Léon Bérard, le Centre hospitalier Saint Joseph Saint Luc, les établissements de l'UGECAM, en application de l'article L. 6132-1 du code de la santé publique. Cette convention prévoit l'articulation de leur projet médical avec celui du GHT.

Article 9 :

Le Centre Hospitalier et Universitaire de Lyon, partie à la présente convention, assure pour le compte des autres établissements, parties au groupement, les missions mentionnées au IV de l'article L. 6132-3, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention d'association spécifique :

- 1° Les missions d'enseignement, de formation initiale des professionnels médicaux ;
- 2° Les missions de recherche notamment par l'intermédiaire de l'institut du vieillissement, dans le respect de l'article L. 6142-1 du code de la santé publique ;
- 3° La mission de définition de la prospective médicale, et notamment la mission de promouvoir la profession de praticiens hospitaliers en gériatrie sur le territoire du GHT ;
- 4° Les missions de référence et de recours.

L'HIA Desgenettes, membre associé, assure les missions d'enseignement, formation, recherche et innovation spécifiques aux armées, en lien avec l'Ecole du Val-de-Grâce et les Hospices Civils de Lyon.

Titre 3. GOUVERNANCE

LE COMITE STRATEGIQUE

Article 10 :

Le comité stratégique est chargé de se prononcer sur la mise en œuvre de la convention et du projet médical partagé du groupement hospitalier de territoire.

Composition :

Il comprend 15 membres :

- les directeurs des établissements visés à l'article 1 de la présente convention,
- les présidents des commissions médicales des établissements visés à l'article 1 de la présente convention,
- les présidents des commissions de soins infirmiers, de rééducation et médicotecniques visés à l'article 1 de la présente convention,
- le président du collège médical
- Le médecin responsable du département d'information médicale de territoire
- le Président du Comité de Coordination des Etudes Médicales.

Le médecin général, le directeur médical et le directeur des soins de l'HIA Desgenettes sont membres délibératifs du comité stratégique pour les questions relevant de l'article L 6132-1-IV du Code de la Santé Publique.

Fonctionnement :

Le comité stratégique est présidé par le directeur de l'établissement support. Il se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président. Le comité stratégique adopte son règlement intérieur.

INSTANCE MEDICALE COMMUNE

Article 11 :

Les commissions médicales d'établissement des établissements parties ont choisi de mettre en place un collège médical.

Composition :

Le collège médical comprend 12 membres, soit 3 membres par établissement, dont le Président de CME de chaque établissement ou à défaut le Vice-Président.

Ses membres sont désignés par la CME de chaque établissement. La durée de leur mandat est de 5 ans.

Le médecin général, le directeur médical de l'HIA Desgenettes sont membres délibératifs du collège médical pour les questions relevant de l'article L 6132-1-IV du Code de la Santé Publique.

Fonctionnement :

Le collège médical de groupement se réunit au moins une fois par semestre. Le collège médical de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences :

Le collège médical anime la réflexion médicale de territoire de groupement. A ce titre, il participe au diagnostic de l'offre de soins du groupement, à l'identification des filières de prise en charge des patients et à l'organisation de la gradation des soins au sein des sites du groupement. Il donne un avis sur le projet médical partagé du groupement. Il est tenu informé, chaque année, de sa mise en œuvre et du bilan dressé par son Président.

INSTANCE COMMUNE DES USAGERS

Article 12 :

L'instance des usagers du groupement est mise en place dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, par avenant à la présente convention, après avis des commissions des usagers des établissements parties.

COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS, DE REEDUCATION ET MEDICO-TECHNIQUES DE GROUPEMENT

Article 13 :

Composition :

Les présidents des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques d'établissement sont membres de droit de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement au titre de leurs fonctions.

Le directeur des soins de l'HIA Desgenettes est membre délibératif de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques pour les questions relevant de l'article L 6132-1-IV du Code de la Santé Publique.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement comprend 12 membres, dont 3 membres de chaque établissement, dont le président est un coordonnateur général des soins désigné par le directeur de l'établissement support.

Fonctionnement :

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement se réunit au moins 2 fois par an.

Elle peut se réunir à la demande de son Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

L'ordre du jour des questions soulevées en séance est transmis à ses membres au moins 7 jours avant la tenue de la séance.

La commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement adopte son règlement intérieur.

Compétences :

Les compétences déléguées à la commission soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques de groupement font l'objet d'un avenant adopté dans un délai de six mois à compter de la signature de la présente convention, après délibération des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques des établissements.

COMITE TERRITORIAL DES ELUS LOCAUX

Article 14 :

Composition :

Le comité territorial des élus locaux est composé :

- des représentants des élus des collectivités territoriales aux conseils de surveillance des établissements parties au groupement
- des maires des communes, siège des établissements parties au groupement
- du président du comité stratégique
- des directeurs des établissements, parties au groupement
- du président du collège médical ou son suppléant.

Le médecin général de l'HIA Desgenettes est membre délibératif du comité territorial des élus locaux pour les questions relevant de l'article L 6132-1-IV du Code de la Santé Publique.

Fonctionnement :

Le comité territorial des élus locaux élit son président parmi ses membres, pour une durée de 5 ans.

Il se réunit au moins 1 fois par an, soit à la demande du directeur du comité stratégique, soit à la demande de son président, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Compétences :

Il est chargé d'évaluer les actions mises en œuvre par le groupement pour garantir l'égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité sur l'ensemble du territoire du groupement. A ce titre, il peut émettre des propositions et est informé des suites qui leur sont données.

CONFERENCE TERRITORIALE DE DIALOGUE SOCIAL

Article 15 :

Chacune des organisations syndicales présentes au sein d'au moins un comité technique d'établissement bénéficie d'un siège au sein de la conférence territoriale de dialogue social. Lorsqu'elle est présente dans au moins deux CTE, l'organisation syndicale bénéficie d'un second siège.

La conférence est réunie au moins 1 fois par an, soit à la demande du président du comité stratégique, soit à la demande d'au moins la moitié des représentants siégeant au sein de l'espace, soit à la demande des représentants d'au moins deux tiers des établissements parties au groupement.

Les modalités de fonctionnement de la conférence territoriale de dialogue social sont définies dans le règlement intérieur du groupement.

Titre 4. FONCTIONNEMENT

Article 16 :

Les directeurs des établissements délèguent au directeur de l'établissement support les compétences suivantes, nécessaires à la mise en œuvre de ses missions :

- La coordination des actions permettant l'accomplissement des compétences mutualisées au sein du groupement ;
- L'exécution des délibérations de leur conseil de surveillance pour les compétences mutualisées au sein du groupement.

Ces compétences sont déléguées pour 5 années et renouvelées tacitement sauf demande explicite contraire transmise 6 mois avant la fin de la période considérée.

Le directeur de l'établissement déléguant est tenu informé, dans le cadre du comité stratégique du groupement, de la mise en œuvre de ces délégations.

Article 17 :

Le directeur de l'établissement support, pour la réalisation des activités et fonctions mentionnées à l'article L 6132-3 du code de la santé publique, s'appuie sur les équipes de l'ensemble des établissements parties au groupement dans le respect des hiérarchies existantes et des responsabilités incombant aux directeurs des centres hospitaliers, parties à la présente convention.

Titre 5. PROCEDURE DE CONCILIATION

Article 18 :

En cas de blocage, de litige ou de différend survenant entre les parties au groupement à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément à soumettre leur opposition à 2 conciliateurs choisis par l'ARS Auvergne Rhône Alpes.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'avis du comité stratégique et au comité des élus concernés des établissements.

Faute d'accord dans le délai imparti, l'ARS d'Auvergne Rhône Alpes sera sollicitée pour établir un arbitrage. En cas de rejet de cet arbitrage, la juridiction compétente pourra être saisie.

Titre 6. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Article 19 :

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre du groupement, et notamment :

- la liste de toutes les coopérations dans lesquelles chaque partie est engagée ;
- autre à compléter le cas échéant.

La communication externe du GHT sera assurée par l'établissement support qui agira au nom du groupement hospitalier de territoire. La communication interne de chaque établissement sera assurée par celui-ci et sera tenue de diffuser l'information sur la vie institutionnelle du GHT.

Titre 7. DUREE ET RECONDUCTION

Article 20 :

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans et est renouvelée par tacite reconduction, sauf demande expresse contraire 6 mois avant le terme.

Article 21

En cas de motif impérieux à sa mission de défense, l'HIA Desgenettes peut suspendre son association au GHT sans préavis et sans que les parties au GHT puissent prétendre à un quelconque dédommagement. Il avertit l'établissement support du GHT dans les meilleurs délais.

Fait à Lyon le 29 juin 2016,

Les Etablissements, partie à la Convention constitutive :

Le Directeur
Hôpital Intercommunal
de Neuville

Le Directeur
Centre Hospitalier Gériatrique
du Mont d'Or

Le Directeur
Centre Hospitalier
de Sainte Foy-les-Lyon

Le Directeur Général
Hospices Civils de Lyon

M. MARTINEZ
HOPITAL INTERCOMMUNAL
NEUVILLE-FONTAINE

C. DADON



F. LISZAK DE MASZARY

C.H.S.F.L.L.

CENTRE HOSPITALIER STE FOY LES LYON
78 Chemin de Montray B.P. 45
69110 SAINTE FOY LES LYON
FINISS : 690780044
www.hopital-ste-foy.fr

D. DEROUBAIX



L'Etablissement associé à la Convention Constitutive :

Le Directeur de l'HIA Desgenettes

Le Médecin Général I. AUSSET